

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine

(Réglementations antidumping et anti-subsidation)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1033 du 25.05.2023 – [JO L139 du 26.05.2023](#)

Par les règlements d'exécution (UE) 2020/1080<sup>1</sup> et 2020/1081<sup>2</sup> du 22.07.2020, la Commission a prorogé respectivement le droit antidumping définitif et le droit compensateur définitif sur les importations de vitrage solaire originaire de la République populaire de Chine.

Le produit soumis aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires est défini comme le vitrage solaire constitué de verre plat sodocalcique trempé caractérisé par une teneur en fer inférieure à 300 ppm, un facteur de transmission solaire supérieur à 88 % (mesuré dans les conditions suivantes: AM1, 5 300-2 500 nm), une résistance maximale à la chaleur de 250 °C et une résistance aux chocs thermiques de  $\Delta 150$  K (mesurées selon la norme EN 12150), ainsi qu'une résistance mécanique égale ou supérieure à 90 N/mm<sup>2</sup> (mesurée selon la norme EN 1288-3), relevant actuellement du code NC ex 7007 19 80 (codes TARIC 7007198012, 7007198018, 7007198080 et 7007198085) et originaire de la République populaire de Chine (communément appelé le «vitrage solaire»).

Le produit soumis aux mesures est le plus couramment utilisé comme composant entrant dans la fabrication de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de modules photovoltaïques à couche mince produisant de l'électricité (ci-après les «modules PV») ainsi que dans la fabrication de capteurs d'énergie photothermique plats utilisés, par exemple, pour produire de l'eau chaude (ci-après les «modules photothermiques»).

Cependant, le produit soumis aux mesures est défini par rapport à ses caractéristiques physiques et techniques, et non par rapport à son utilisation spécifique. Toute exclusion en raison de son utilisation finale pourrait donner lieu à un contournement des mesures. Par conséquent, tout vitrage présentant les caractéristiques physiques et techniques mentionnées au considérant 6 fait l'objet des mesures, indépendamment de son utilisation. Le fait que les mesures couvrent le vitrage utilisé à d'autres fins, telles que la construction de serres ou pour des meubles, a été explicité dans les règlements antidumping et antisubsidations initiaux.

Conformément à la pratique législative ordinaire confirmée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les considérants du droit de l'Union constituent un moyen d'interprétation. L'interprétation du droit de l'Union vise à faire la clarté au regard de l'objectif déclaré objectivement. Elle doit donner effet au but et à l'esprit de la législation, compte tenu de son

---

1 [R\(UE\) 2020/1080 JO L 238 du 23.7.2020](#)

2 [R\(UE\) 2020/1081 JO L 238 du 23.7.2020](#)

contexte et de ses objectifs généraux. Étant donné que la Commission a été informée que les autorités des États membres avaient eu du mal à interpréter ce que recouvrait le produit dans les règlements antidumping et antisubventions initiaux, elle vise à apporter des éclaircissements à ce sujet.

Ainsi, afin de garantir une mise en œuvre uniforme des mesures en vigueur, la Commission a jugé approprié de modifier le dispositif des règlements d'exécution (UE) 2020/1080 et (UE) 2020/1081 afin de préciser expressément le produit soumis aux mesures depuis leur adoption initiale.

Les importateurs sont informés de la modification apportée aux articles 1<sup>er</sup> paragraphe 1 des règlements d'exécution (UE) 2020/1080 et 2020/1081 du 22.07.2020 par l'ajout de précisions sur les produits soumis aux mesures, à savoir : « Le vitrage solaire soumis aux droit antidumping et au droit compensateur définitif inclut tout vitrage satisfaisant aux caractéristiques techniques et physiques susmentionnées, indépendamment du fait qu'il soit utilisé pour des modules photovoltaïques, des capteurs d'énergie photothermique plats, des meubles, la construction de serres, ou à d'autres fins ».